

Encadrement des débordements d'eaux usées

Procédure de report de normes
et modifications au REAFIE



21 novembre 2022

Martin Bouchard-Valentine, ing., biol., M.Sc.
Direction générale des politiques de l'eau
martin.bouchardvalentine@environnement.gouv.qc.ca



Plan de présentation

1. Attestation d'assainissement municipale et Position ministérielle sur les débordements en bref
2. Procédure de report de normes et nouveautés du REAFIE
3. Importance de la réglementation municipale

-1-

Attestation d'assainissement municipale

+

Position ministérielle sur les
débordements

Les AAM en bref:

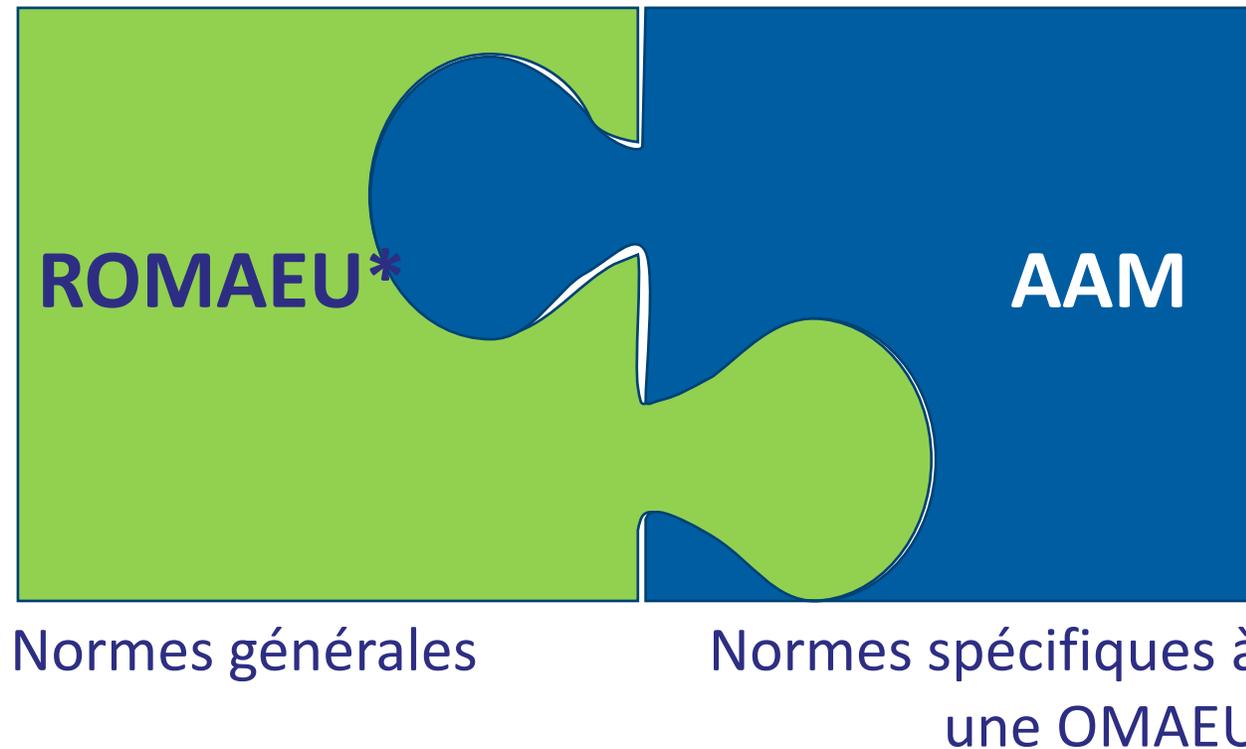
Qu'est-ce qu'une AAM?

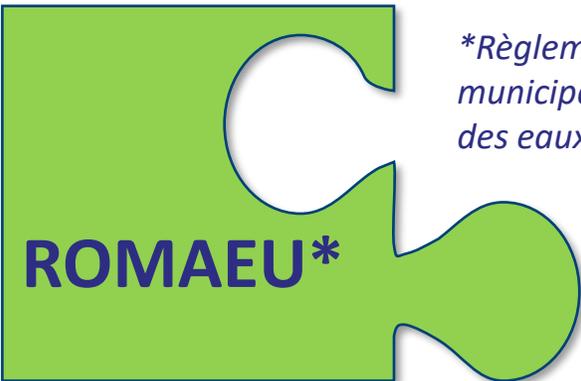
Attestation d'assainissement municipale (AAM)

Document légal délivré à une municipalité par le ministre et qui encadre l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU)

- Impose des obligations aux exploitants d'OMAEU
- Pouvoir de sanctions en cas de non-conformité

Les AAM sont complémentaires au ROMAEU*





**Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*

Cible les débordements en **TEMPS SEC**

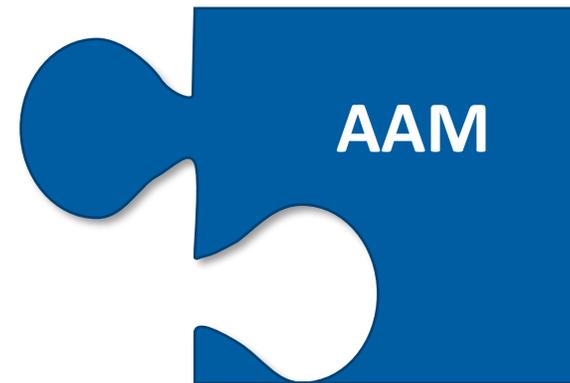


Obligation générale:

Interdiction de débordement ou de dérivation en temps sec, sauf exceptions:

- a) en cas d'urgence;
- b) en situation de fonte des neiges;
- c) en raison de travaux planifiés (requiert un avis au ministre);
- d) en cas d'infiltration d'eau dans l'ouvrage causée par le dégel printanier.

→ Normes de débordement **réglementaires**



Cible les débordements en **TEMPS DE PLUIE/FONTE**



Obligation spécifique:

Pour chaque ouvrage de surverse, une valeur maximale de débordements autorisés en temps de pluie/fonte est fixée pour une période donnée.

→ Normes de débordement **supplémentaires**

Les AAM ont pour effet de rendre sanctionnables les normes de débordement inscrites dans SOMAEU

Énoncé de la Position ministérielle

Depuis **2014** (sans AAM):

- Ne pas augmenter la fréquence des débordements
- Tout ajout de débits est susceptible d'augmenter la fréquence des débordements

Énoncé de la Position ministérielle

Depuis **2014** (sans AAM):

- Ne pas augmenter la fréquence des débordements
- Tout ajout de débits est susceptible d'augmenter la fréquence des débordements (**Ø capacité résiduelle en temps de pluie**)

Énoncé de la Position ministérielle

Depuis **2014** (sans AAM):

- Ne pas augmenter la fréquence des débordements
- Tout ajout de débits est susceptible d'augmenter la fréquence des débordements (**∅ capacité résiduelle en temps de pluie**)

Que faire avec les ajouts de débit (p.ex. projets résidentiels)?

- Acceptation de la séquence:



→ Acceptation d'une augmentation temporaire des débordements avant un retour à l'état initial

Énoncé de la Position ministérielle

Depuis **2014** (sans AAM):

- Ne pas augmenter la fréquence des débordements
- Tout ajout de débits est susceptible d'augmenter la fréquence des débordements (**Ø capacité résiduelle en temps de pluie**)

Que faire avec les ajouts de débit (p.ex. projets résidentiels)?

➤ Acc **Procédure mise en place en 2014**

1. Transmettre un Plan de gestion des débordements (PGD)
→ Délai pour mesures compensatoires: **+ 8 ans**
2. Approbation du PGD par le Ministère
3. Autorisation de travaux d'extension (art.22 LQE)
(autorisation d'ajouts de débits avec augmentation de débordements)

Depuis 2021 (avec AAM):

- Ne pas augmenter la fréquence des débordements supplémentaires
- Tout ajout de débits est susceptible d'augmenter la fréquence des débordements (à capacité réduite des collecteurs) de pluie)

Que faire avec les ajouts de débit (p.ex. projets résidentiels)?

Acceptation de la séquence:



Augmenter les débordements
au-delà des normes

→ **Incompatibilité:** Permettre débordement au-delà norme ↔ Sanction

Permettre les mesures compensatoires APRÈS l'ajout de débit
↳ Reporter l'application de normes de débordement de l'AAM

-2-

Procédure de report de normes (+ nouveautés du REAFIE)

Procédure de report de normes

Demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/debordements/reports-normes.htm>

IMPORTANT:

Demande de report de norme (module A) possible que pour permettre des mesures compensatoires (ajout de débits).

Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques

Québec

Demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire

Renseignements

Le Ministère délivre depuis le 1^{er} janvier 2020 les attestations d'assainissement municipales (AAM) prévues à l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Les AAM sont délivrées à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU) visé à l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU).

Pour chacun des ouvrages de surverse d'un OMAEU, l'AAM impose ou imposera, en temps de pluie (ou de fonte, le cas échéant), un nombre maximal de débordements permis sur une période annuelle donnée. Cette valeur constitue la norme de débordement supplémentaire et son non-respect est passible de sanctions. L'annexe 7 des Références techniques pour la première attestation d'assainissement municipale explique l'origine des normes de débordement supplémentaires. Par défaut, ces normes entrent en vigueur en même temps que la mise en application de l'AAM.

Les municipalités sont responsables de respecter les normes de débordement supplémentaires établies dans leur AAM. À cette fin, elles sont libres de prendre les moyens qu'elles souhaitent. Ainsi, la préparation et la mise en œuvre d'un plan de gestion des débordements constitue une démarche essentielle pour une municipalité.

Dans le contexte où le contrôle de la gestion des OMAEU et, en particulier, des débordements sera effectué par le biais des normes établies dans les AAM et inscrites dans le système SOMAEU, le Ministère n'approuve plus les plans de gestion de débordements d'une municipalité. Ainsi, aucun plan de gestion des débordements n'a à être transmis au Ministère, sauf dans le cas prévu au paragraphe 6 de l'article 192 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) rendant admissible à une déclaration de conformité l'extension d'un système d'égout. Néanmoins, des renseignements relatifs à des mesures compensatoires demeurent à être fournis dans le cas d'une demande d'autorisation relative à une extension de réseau susceptible d'augmenter la fréquence des débordements. **NOTE** : Les informations transmises dans le présent formulaire sont considérées comme équivalentes au contenu du plan de gestion des débordements exigé au paragraphe 6 de l'article 192 ou au paragraphe 5 de l'article 221 du REAFIE.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de gestion des débordements, une municipalité peut demander le report de la mise en application d'une norme de débordement, ou la modification de celle-ci, en remplissant les modules A ou B respectivement.

Le présent formulaire peut être utilisé même si une AAM n'a pas été encore délivrée pour l'OMAEU visé. Si elles sont acceptées, les demandes relatives à une norme de débordement supplémentaire seront alors prises en compte dans l'AAM dès sa délivrance ou dans le cadre d'une modification de l'AAM délivrée.

Toute demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire sera analysée par le Ministère pour juger de son acceptabilité. Le Ministère signalera tout désaccord d'un échéancier de réalisation d'une mesure compensatoire à l'intérieur de 45 jours suivant la réception du présent formulaire. Le Ministère peut contacter une municipalité pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Instructions

Il est fortement recommandé que les informations transmises aux modules A et B du présent formulaire s'appuient sur un plan de gestion des débordements.

Module A – Report d'application d'une norme de débordement supplémentaire

Une municipalité peut demander que la mise en application d'une norme de débordement supplémentaire soit reportée le temps que soient mises en œuvre les mesures qui compenseront les débits ajoutés depuis le 1^{er} avril 2014 à un système d'égout, ainsi que tout ajout planifié de débit. Le module A du présent formulaire doit être rempli à cette fin. Des informations déjà transmises peuvent être mises à jour en utilisant ce même module.

Important : L'échéancier de réalisation des mesures compensatoires présenté par la municipalité et indiqué au module A sera inscrit à titre de programme correcteur dans l'AAM. Cet échéancier fera donc partie des obligations de l'exploitant municipal. La mise en œuvre des mesures compensatoires doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2029.

Module B – Modification d'une norme de débordement supplémentaire

Une municipalité peut demander que la norme de débordement d'un ouvrage de surverse soit modifiée si elle juge qu'un gain environnemental sera obtenu en contrepartie. Le module B du présent formulaire doit être rempli à cette fin.

Veillez transmettre le présent formulaire par courriel à debordements@environnement.gouv.qc.ca.
Si vous éprouvez de la difficulté à remplir ce formulaire, contactez-nous à debordements@environnement.gouv.qc.ca.

FOR(W)-2021-11

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Page 1 sur 5

Procédure de report de normes

A.1 Ajouts de débits planifiés

Indiquer dans le tableau ci-dessous les projets ajoutant des débits au système d'égout (p.ex. extension du système, densification d'un secteur, raccordement d'une industrie, d'un commerce ou d'une institution, modification d'une activité industrielle, commerciale ou institutionnelle qui provoquera davantage de rejet, etc.), en précisant l'année où cet ajout de débit sera effectif.

Important : Le module A ne peut être utilisé si aucun ajout de débit n'est planifié.

N° du projet	Description sommaire du projet qui ajoutera des débits au système d'égout. Fournir suffisamment d'information pour le localiser sur le territoire municipal.	Année où l'ajout de débit sera effectif <i>Doit être égale ou supérieure à l'année en cours</i>	Cocher s'il s'agit de la mise à jour d'une information déjà transmise
1			<input type="checkbox"/>
2			<input type="checkbox"/>
3			<input type="checkbox"/>
4			<input type="checkbox"/>
5			<input type="checkbox"/>

Procédure de report de normes

A.1 Ajouts de débits planifiés

A.2 Mesures compensatoires

Indiquer dans le tableau ci-dessous une description des mesures compensatoires planifiées avec suffisamment de détails pour localiser, délimiter et comprendre l'envergure de chacune des mesures (p.ex. pour un poste de pompage, indiquer la capacité de pompage augmentée; pour l'aménagement d'ilots de biorétention, indiquer la zone d'intervention; pour une réfection de réseau, indiquer le tronçon ciblé, etc.). Pour chaque mesure compensatoire, indiquer l'année au cours de laquelle la mise en œuvre de chacune de ces mesures sera achevée. Indiquer s'il s'agit de la mise à jour d'une information déjà transmise au Ministère.

Important : Ce tableau sera inscrit à titre de programme correcteur dans l'AAM.

N° de la mesure compensatoire	Description de la mesure compensatoire <i>Fournir suffisamment de détails pour localiser, délimiter et comprendre l'envergure de la mesure</i>	Année de fin de mise en œuvre de la mesure <i>Ne peut excéder 2030</i>	Cocher s'il s'agit de la mise à jour d'une information déjà transmise
1			<input type="checkbox"/>
2			<input type="checkbox"/>
3			<input type="checkbox"/>
4			<input type="checkbox"/>

Ne peut excéder 2030

Échéance mobile (+ 8 ans) → Échéance fixe

Procédure de report de normes

13 février 2023 : Modification du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE)

Déclaration de conformité pour extension d'un réseau:
Articles 192 (égout) et **221** (SGEP tributaire d'un égout)

→ Condition #6: La municipalité a transmis un plan de réalisation de mesures compensatoires respectant les éléments suivants:

Libellé actuel

contient un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus **8 ans** après la transmission du plan au ministre.

Procédure de report de normes

13 février 2023 : Modification du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE)

Déclaration de conformité pour extension d'un réseau:
Articles 192 (égout) et **221** (SGEP tributaire d'un égout)

→ Condition #6: La municipalité a transmis un plan de réalisation de mesures compensatoires respectant les éléments suivants:

Libellé actuel	Libellé à partir du 13 février 2023
contient un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 8 ans après la transmission du plan au ministre.	la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030 .

Procédure de report de normes

A.1 Ajouts de débits planifiés

A.2 Mesures compensatoires

Indiquer dans le tableau ci-dessous une description des mesures compensatoires planifiées avec suffisamment de détails pour localiser, délimiter et comprendre l'envergure de chacune des mesures (p.ex. pour un poste de pompage, indiquer la capacité de pompage augmentée; pour l'aménagement d'ilots de biorétention, indiquer la zone d'intervention; pour une réfection de réseau, indiquer le tronçon ciblé, etc.). Pour chaque mesure compensatoire, indiquer l'année au cours de laquelle la mise en œuvre de chacune de ces mesures sera achevée. Indiquer s'il s'agit de la mise à jour d'une information déjà transmise au Ministère.

Important : Ce tableau sera inscrit à titre de programme correcteur dans l'AAM.

N° de la mesure compensatoire	Description de la mesure compensatoire <i>Fournir suffisamment de détails pour localiser, délimiter et comprendre l'envergure de la mesure</i>	Année de fin de mise en œuvre de la mesure <i>Ne peut excéder 2030</i>	Cocher s'il s'agit de la mise à jour d'une information déjà transmise
1			<input type="checkbox"/>
2			<input type="checkbox"/>
3			<input type="checkbox"/>
4			<input type="checkbox"/>

Ne peut excéder 2030

Échéance mobile (+ 8 ans) → Échéance fixe

Autres modifications
d'intérêt au REAFIE

Autres modifications d'intérêt au REAFIE

Article 200

Exemption pour l'extension et la modification égoutiers système par égout
attendu par la station d'assainissement.
(si respect des conditions inscrites à l'article)

Autres modifications d'intérêt au REAFIE

Déclaration de conformité pour l'extension d'un réseau:
Articles 192 (égout) et **221** (SGEP tributaire d'un égout)

Ajout d'une condition d'admissibilité:

*le système d'égout n'est pas encadré
par une attestation d'assainissement (AAM)*

Si une AAM a été délivrée → pas de déclaration de conformité
→ activité en exemption (article 200)

Autres modifications d'intérêt au REAFIE

Documents à joindre à une déclaration de conformité:

Article 195 (égout) et **223** (système gestion eaux pluviales tributaire d'un égout)

Deux nouveaux documents :

1. une attestation produite par la municipalité concernée **qu'une planification des mesures compensant les ajouts projetés a été transmise**
(condition #6/condition #5);
2. une attestation produite par la municipalité concernée confirmant que **les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'ajout de débits**
(condition #7);



Autres modifications d'intérêt au REAFIE

Procédure de report de normes

A.1 Ajouts de débits planifiés

A.2 Mesures compensatoires

Indiquer dans le tableau ci-dessous une description des mesures compensatoires planifiées avec suffisamment de détails pour localiser, délimiter et comprendre l'envergure de chacune des mesures (p.ex. pour un poste de pompage, indiquer la capacité de pompage augmentée; pour l'aménagement d'ilots de biorétention, indiquer la zone d'intervention; pour une réfection de réseau, indiquer le tronçon ciblé, etc.). Pour chaque mesure compensatoire, indiquer l'année au cours de laquelle la mise en œuvre de chacune de ces mesures sera achevée. Indiquer s'il s'agit de la mise à jour d'une information déjà transmise au Ministère.

Important : Ce tableau sera inscrit à titre de programme correcteur dans l'AAM.

N° de la mesure compensatoire	Description de la mesure compensatoire <i>Fournir suffisamment de détails pour localiser, délimiter et comprendre l'envergure de la mesure</i>	Année de fin de mise en œuvre de la mesure <i>Ne peut excéder 2030</i>	Cocher s'il s'agit de la mise à jour d'une information déjà transmise
1			<input type="checkbox"/>
2			<input type="checkbox"/>
3			<input type="checkbox"/>
4			<input type="checkbox"/>

Ne peut excéder 2030

Échéance mobile (+ 8 ans) → Échéance fixe

Procédure de report de normes

A.1 Ajouts de débits planifiés

A.2 Mesures compensatoires

A.3 Échéancier de réalisation et justificatif

Justifier chacune des années de fin de mise en œuvre identifiée au tableau A.1 en indiquant le temps de réalisation et l'échéancier des éléments composant le plan de mise en œuvre de la mesure compensatoire. La somme des temps de réalisation de ces éléments doit mener à l'année de fin de mise en œuvre de la mesure indiquée au tableau A.1. Fournir des explications au besoin. Indiquer s'il s'agit de la mise à jour d'une information déjà transmise au Ministère.

À titre indicatif, et sans s'y limiter, un plan de mise en œuvre d'une mesure compensatoire peut inclure les éléments suivants, en plus de l'exécution des travaux de mise en œuvre de la mesure elle-même: un processus d'appel d'offres et d'adjudication de contrats, la formation de la main-d'œuvre, l'acquisition d'équipements, une modification réglementaire, la réalisation d'études ou de travaux préalables, une coordination avec d'autres travaux municipaux, etc.

N° de la mesure compensatoire selon le tableau A.1	Année de fin de mise en œuvre de la mesure <i>Rappel du tableau A.1</i>	Justificatif de l'année de fin de mise en œuvre de la mesure <i>Indiquer le temps de réalisation et l'échéancier des différents éléments composant le plan de mise en œuvre de la mesure compensatoire. Fournir des explications au besoin.</i>	Cocher s'il s'agit de la mise à jour d'une information déjà transmise
1	■	■	<input type="checkbox"/>
2	■	■	<input type="checkbox"/>
3	■	■	<input type="checkbox"/>
4	■	■	<input type="checkbox"/>

Procédure de report de normes

- Le Ministère évaluera l'acceptabilité d'une demande de report de norme.
- Suite à l'acceptation, l'AAM sera modifiée (ou rédigée) pour:
 - reporter l'application des normes de débordement supplémentaire des OS ciblées par la demande au **1^{er} janvier suivant** la mise en œuvre des mesures compensatoires;
 - inscrire la mise en œuvre des mesures compensatoires à l'intérieur de l'échéancier indiqué à titre de **programme correcteur**.
- Le respect du programme correcteur devient une obligation légale.
- L'état d'avancement du programme correcteur fait partie du *Rapport annuel*.

Si mesures compensatoires non réalisées à l'échéance, double manquement:

1. Non respect du programme correcteur;
2. Détection de fréquence de débordement au-delà de la norme.



-3-

Importance de la réglementation municipale

Importance de la réglementation municipale

**Projet
ajoutant
du débit**

- Prolongement de réseau pour nouveau développement résidentiel
- Densification/requalification d'un terrain
- Nouveau commerce grande surface
- Modification d'un procédé industriel

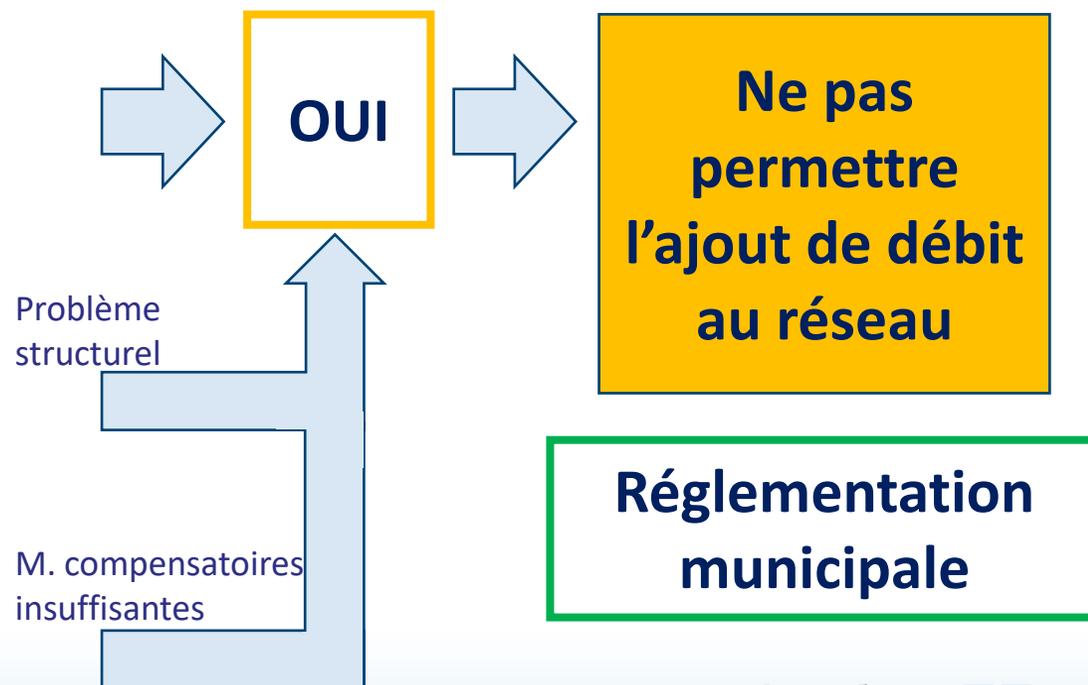
1. Ouvrages de surverse en situation de non-conformité?
(débordement en temps sec ou en temps de pluie > norme)

2. Ajout de débit provoquera-t-il des débordements
en **temps sec** (norme réglementaire)?

3. Ajout de débit provoquera-t-il des débordements **en temps de pluie** > normes de débordement supplémentaires?

↳ Toujours « OUI » sauf si mesures compensatoires

∅ capacité résiduelle en temps de pluie



Deux messages à retenir

1) Date butoir du 31 décembre 2030

- aucun report de norme après cette date.

1^{er} janvier 2031:

Normes toujours en vigueur

Ajout de débits



Mesures compensatoires

2) Réglementation municipale

- Fin de contrôle préalable par le Ministère (exemption + déclaration de conformité)
- Avec les AAM, attention aux ajouts de débits car municipalités assument les conséquences

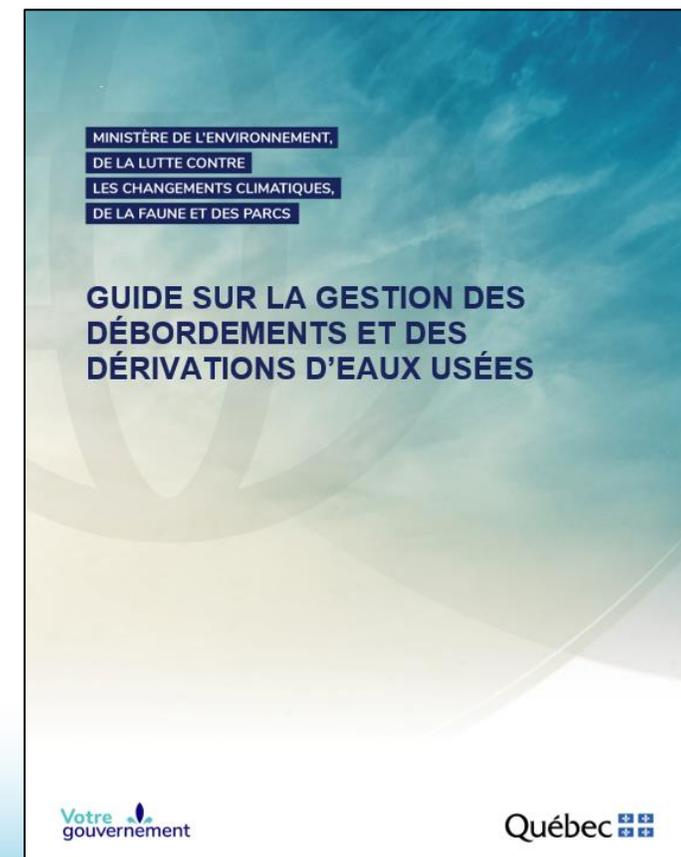
Les municipalités doivent disposer d'une réglementation adéquate leur permettant de contrôler les ajouts de débits

Pour plus de détails:

- Page web sur les débordements/dérivations:

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/debordements.htm>

- Guide sur la gestion des débordements et des dérivations d'eaux usées (à venir)





Merci de votre attention